

Le compte d'engagement citoyen, vous connaissez ?

Après le compte personnel d'activité (CPA), véritable mesure phare de l'année 2017 en matière sociale – qui réunit sur un portail unique des dispositifs préexistants, à savoir le compte personnel de formation (CPF) et le compte pénibilité –, voici, nouveauté, le compte d'engagement citoyen (CEC).

Véritable reconnaissance du bénévolat et du volontariat, le CEC permet notamment de valoriser son engagement en termes de compétences auprès d'employeurs et d'obtenir plus de droits à la formation. Présentation.

Le principe du compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC a pour objectif de recenser les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. À côté du service civique ou du rôle de maître d'apprentissage, notamment, le bénévolat associatif entre ainsi dans les activités prises en compte par la loi. À deux conditions.

D'une part, l'association considérée doit respecter les dispositions de la loi de 1901, être déclarée depuis au moins 3 ans et être éligible à la réduction d'impôt sur les dons en raison de ses activités d'intérêt général. D'autre part, le bénévole doit impérativement siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association (bureau, comité de direction ou conseil d'administration) ou, à défaut, au moins participer à l'encadrement d'autres bénévoles.

Le bénévole devra justifier d'au moins 200 heures d'activité par an, dont 100 devront avoir été effectuées dans la même association. La déclaration de ces heures, qui est totalement libre, permet au bénévole d'acquérir jusqu'à 20 heures par an (avec un plafonnement à 60 heures) inscrites sur le compte personnel de formation (CPF) ou des jours de congé destinés à l'exercice de ces activités.

La création du compte d'engagement citoyen

Avant d'en comprendre le fonctionnement et l'utilisation, encore faut-il se demander comment ouvrir son CEC. Il faut se rendre sur le site du compte personnel d'activité (CPA) à l'adresse moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public. Cette plateforme, accessible depuis le début d'année, vous permet d'ouvrir le CPA et le CEC dans le même temps, en renseignant votre numéro de Sécurité sociale et en choisissant un mot de passe. Vous devrez ensuite simplement préciser votre identité, votre adresse postale ainsi qu'une adresse mail. Une fois ces formalités réalisées, vous pourrez alors enfin enregistrer vos heures d'investissement associatif et vérifier au fur et à mesure le nombre d'heures de formation acquises. C'est simple comme un ACE !

Pour ceux qui souhaiteraient échapper à ces démarches administratives, il est également possible d'utiliser le dispositif d'authentification

FranceConnect (<https://franceconnect.gouv.fr>). Il suffira alors de fournir les identifiants et mot de passe utilisés pour le site des impôts, Ameli.fr ou l'identité numérique de La Poste.

La valorisation des heures de bénévolat

Afin d'obtenir les droits attachés au CEC, le bénévole devra déclarer sur son compte, avant le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures réalisées au cours de l'année civile précédente comme bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association. Il conviendra ainsi de déclarer les activités 2017 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.

Cette déclaration doit également être accompagnée d'une attestation d'une autre personne habilitée à représenter l'association (un membre du Bureau par exemple) validant ainsi les heures effectuées par le bénévole, et ce, avant le 31 décembre de l'année de déclaration.

Comme précisé plus haut, cet investissement sera alors valorisé à travers des heures de formation financées par l'État et inscrites sur le compte personnel de formation, créé en janvier 2015 pour remplacer le DIF. Ces heures de formation (20 heures de formation par an pour 200 heures de bénévolat, dans la limite de 60 heures) vont venir s'ajouter aux heures déjà acquises par les bénévoles qui sont salariés par ailleurs (150 heures + 60 heures). Ils pourront notamment utiliser ces heures de formation dans le cadre de leur activité professionnelle. Notons également que l'employeur a désormais la faculté, mais en aucun cas l'obligation, d'accorder des jours de congés payés supplémentaires consacrés à l'exercice d'une activité bénévole. Le cas échéant, ces jours peuvent alors être indiqués sur le CEC. Pour les bénévoles retraités, ces heures pourront être utilisées pour financer des actions de formation leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions au sein de l'association (informatique, numérique, droit du travail, comptabilité...).

Ainsi, à travers le CEC, on décèle une réelle volonté du gouvernement de valoriser le bénévolat associatif, entre autres activités, et inciter les citoyens à s'engager dans le volontariat. Reste à voir si, dans la pratique, le processus sera aussi glissant que la terre battue... ■

Informations complémentaires...

- Article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016
- Décret n° 2016-1826 du 21 décembre 2016
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté